

83 N° 2 1961

Deux décrets relatifs au nouveau « Code des
Rubriques »

ACTES DU CONCILE

p. 195 - 198

<https://www.nrt.be/fr/articles/deux-decrets-relatifs-au-nouveau-code-des-rubriques-1805>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Deux décrets relatifs au nouveau « Code des Rubriques ». —
(Texte latin dans *L'Oss. Rom.* du 11 déc. 1960. — Trad. franç. de
La Doc. cath., 1961, col. 13-15).

I. LES FETES OU L'ON DOIT DIRE LA MESSE « PRO POPULO »

Certains changements concernant les jours de fête ayant été apportés par les nouvelles rubriques du bréviaire et du missel publiées — à la suite de la lettre apostolique *Rubricarum instructum* du 23 juillet 1960¹ — par le décret général de la sacrée congrégation des Rites *Novum rubricarum Breviarii ac Missalis romani codicem* du 26 juillet 1960², des ordinaires des lieux de divers pays ont demandé à la S. Congrégation du Concile de donner quelques précisions permettant d'écarter les possibilités de doute et de perplexité en ce qui concerne les jours où la messe doit être dite *pro populo*.

Répondant à ces vœux, la S. Congrégation du Concile, par mandat du Souve-

1. Cfr *N.R.Th.*, 1960, pp. 868-869.

2. Cfr *N.R.Th.*, 1960, pp. 1009-1039.

rain Pontife Jean XXIII heureusement régnant, a établi le tableau ci-après, indiquant taxativement les fêtes où, en vertu des canons 339 § 1 et 466 § 1 du Code de droit canon, il y a obligation dans toute l'Eglise de dire la messe *pro populo* à partir du 1^{er} janvier 1961.

FÊTES DE PRÉCEPT

Les dimanches de I^{re} et II^e classe.

Les autres fêtes de I^{re} classe inscrites au calendrier de l'Eglise universelle : 1) Noël; 2) le jour de l'octave de Noël; 3) l'Epiphanie; 4) l'Ascension; 5) la Fête-Dieu; 6) l'Immaculée Conception; 7) l'Assomption; 8) la fête de saint Joseph, époux de la Sainte Vierge; 9) la fête de saint Pierre et de saint Paul; 10) la Toussaint.

FÊTES QUI NE SONT PAS DE PRÉCEPT

Les fêtes de I^{re} classe inscrites au calendrier de l'Eglise universelle : 1) la fête du Sacré Cœur; 2) la fête du Précieux Sang; 3) l'Annonciation; 4) la fête de saint Joseph artisan; 5) la dédicace de saint Michel archange; 6) la nativité de saint Jean-Baptiste.

Les fêtes de I^{re} classe des calendriers particuliers : 7) la fête du patron principal de la nation; 8) la fête du patron principal de la région ou de la province, soit ecclésiastique, soit civile; 9) la fête du patron du diocèse; 10) l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale; 11) la fête du patron principal du lieu, du pays ou de la ville; 12) l'anniversaire de la dédicace de l'église propre; 13) la fête du titulaire de l'église propre.

Les fêtes de II^e classe : 14) la Nativité de la Sainte Vierge; 15) la Purification de la Sainte Vierge; les fêtes « natalices » des apôtres et évangélistes, c'est-à-dire : 16) la fête de saint André; 17) la fête de saint Thomas; 18) la fête de saint Jean; 19) la fête de saint Mathias; 20) la fête de saint Marc; 21) la fête de saint Philippe et saint Jacques; 22) la fête de saint Jacques; 23) la fête de saint Barthélemy; 24) la fête de saint Matthieu; 25) la fête de saint Luc; 26) la fête de saint Simon et saint Jude.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome le 3 décembre 1960.

P. card. CIRIACI, *préfet.*

P. PALAZZINI, *secrétaire.*

De ce décret, *L'Osservatore Romano* des 12-13 décembre 1960 a donné un commentaire, dont voici quelques passages :

« Il a été institué une Commission mixte d'officiaux des deux Congrégations des Rites et du Concile pour étudier comment conformer aux nouvelles rubriques la vieille réglementation des messes *pro populo* et du service choral.

Le résultat des travaux de la Commission mixte fut soumis à l'examen du Saint-Père qui a daigné ordonner que soient promulgués les deux décrets ci-dessus.

Cette liste a été établie sur la base des changements introduits dans le calendrier de l'Eglise universelle par le décret général de la Congrégation des Rites.

L'ancienne classification des fêtes en fêtes de précepte et fêtes supprimées est remplacée par une autre plus adéquate en fêtes de précepte (qui restent celles fixées par le canon 1247) et fêtes qui ne sont pas de précepte, dont certaines ne peuvent pas être qualifiées de « supprimées » en raison de l'institution de nouvelles fêtes, comme par exemple celle de saint Joseph artisan.

Grâce à cette nouvelle liste, l'obligation de caractère pastoral de la messe *pro populo* reflète la nouvelle classification liturgique des fêtes.

Du point de vue quantitatif, le nombre de fêtes *pro populo* de cette nouvelle liste reste le même qu'auparavant.

Cette nouvelle liste — comme il est précisé dans le décret de la congrégation du Concile — est de nature « taxative » ; elle supprime donc l'obligation de la messe *pro populo* aux autres fêtes figurant dans l'ancienne liste, non seulement celles de l'Eglise universelle, mais aussi les fêtes particulières où, en certains lieux, cette obligation existait.

Toutefois, les réductions accordées par la congrégation du Concile, et qui sont toujours en vigueur, restent valides dans la mesure où elles constituent une mesure administrative et ne sont pas en contradiction avec le nouveau Code des rubriques. »

Ajoutons les remarques suivantes : Le décret n'a fait que déterminer les jours où il y a obligation de célébrer *pro populo*. Il n'a pas touché aux autres normes des can. 339 et 466. Il ne vaut pas pour les régions soumises à la S. Congrégation de la Propagande, où les normes ordonnant ou permettant de célébrer *pro populo* aux seuls onze jours mentionnés au c. 306 restent inchangées.

II. CHANGEMENTS A APPORTER DANS LES STATUTS DES CHAPITRES POUR LA RECITATION CHORALE DE L'OFFICE DIVIN

Il est dit dans le numéro 3 de la lettre apostolique *Rubricarum instructum* du 25 juillet 1960 : « De même, les statuts, privilèges, indults et coutumes de quelque genre que ce soit, même séculaires et immémoriaux, même très spéciaux et dignes de mention spéciale, qui ne sont pas conformes à ces rubriques, sont révoqués³. »

C'est pourquoi cette S. Congrégation du Concile, sur mandat du Souverain Pontife Jean XXIII heureusement régnant, a établi que, en ce qui concerne le service choral, les ordinaires des lieux veilleront à ce que soient corrigés les statuts capitulaires et abrogés les privilèges, indults et coutumes sus-mentionnés qui ne sont pas conformes aux dites rubriques.

De plus, elle déclare que les réductions du service choral qui ont été accordées par la S. Congrégation du Concile restent en vigueur si et dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dites rubriques⁴.

Dans les demandes de réduction du service choral ou de prorogation de ces réductions, les chapitres devront se conformer aux nouvelles rubriques du bréviaire et du missel⁵.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 3 décembre 1960.

P. card. CIRIACI, *préfet*.

P. PALAZZINI, *secrétaire*.

3. Cfr *N.R.Th.*, 1960, p. 868.

4. *L'Osservatore Romano* des 12-13 décembre 1960 fait remarquer :

(...) Quant aux réductions du service choral accordées par la congrégation du Concile pour permettre spécialement aux membres des Chapitres de pourvoir aux besoins toujours croissants du soin des âmes, il a été déclaré que ces réductions, puisqu'elles sont des mesures de nature administrative, restent en vigueur jusqu'à l'échéance du rescrit correspondant, si et dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le nouveau Code des rubriques. Par conséquent, deviennent caduques les concessions permettant d'anticiper au service choral d'avant midi la récitation de vêpres et de complies. (...)

5. Citons encore ici le même commentaire de *L'Osservatore Romano* :

(...) En établissant la liste des fêtes et fêtes auxquelles serait éventuellement réduit le service choral, on devra tenir compte de la nouvelle table des jours liturgiques, afin que la réduction porte d'abord sur les jours liturgiquement moins importants, et ensuite, progressivement, sur les autres, suivant leur degré d'importance. (...)